

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUINZIÈME

1934 à ...

1^{re} Partie. — 1934.

Avis du 20 mars 1934.

Arrêté royal modificatif de limites de concession. — Répercussion sur la liste des communes où s'étend la concession. — Absence de publication de nouvelle liste. — Convenance de prendre arrêté rectificatif.

Lorsqu'un arrêté royal autorisant soit un échange de territoires concédés, soit une rectification de limites entre concessions, a entraîné pour elles ou pour l'une d'elles l'acquisition de territoires miniers sous une commune où elle n'en possédait pas auparavant, mais que cet arrêté a omis de reproduire et compléter la liste de communes dans lesquelles s'étend la concession, il y a lieu à arrêté royal rectificatif pour combler cette lacune.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 3 mars 1934 de M. le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur;

Vu le rapport adressé au Ministre le 26 février 1934 par l'Ingénieur en chef-Directeur du deuxième arrondissement des Mines;

Vu le plan annexé à ce rapport ;

Revu son avis du 15 juillet 1927, ainsi que l'arrêté royal du 31 octobre 1927 et le dossier sur lequel a été émis l'avis susvisé;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement les articles 41 et suivants;

Entendu, à la séance de ce jour, le Président en son rapport verbal;

Considérant que la dépêche susvisée demande avis concernant un arrêté royal à prendre pour rectifier un arrêté royal du 31 octobre 1927;

Considérant que cet arrêté a autorisé certaines rectifications de limites entre : d'une part la concession du Grand-Hornu, à l'Ouest, d'autre part à l'Est : 1° les concessions superposées : celle du Rieu du Cœur et celle des Produits et Nord du Rieu du Cœur; 2° (plus au Sud) celle du Rieu du Cœur;

Considérant que ces rectifications ont substitué : 1° aux limites communales très irrégulières entre la concession du Grand Hornu et les susdites concessions superposées une limite marquée au plan: U (noir), V (rouge), W (rouge), X (rouge), M (noir); 2° à la limite communale irrégulière (Wasmuel, Quaregnon) une droite M (noir), Y (rouge) et une droite Y (rouge), Z (rouge), ce entre le Grand Hornu et le Rieu du Cœur; qu'en abandonnant comme limites des concessions les limites des communes, l'arrêté royal du 31 octobre 1927 a fait acquérir à la concession du Grand Hornu du terrain minier sous Quaregnon, tandis qu'il en faisait acquérir sous Baudour, Saint-Ghislain et Wasmuel aux susdites concessions superposées et à la concession du Rieu du Cœur; que tout cela se voit tant sur le plan annexé au rapport du 26 février 1934, que sur le plan inséré au dossier 3144 du Conseil qui accompagnait la dépêche ministérielle du 3 mars 1934; qu'en outre cela est affirmé dans le rapport du 26 février et confirmé dans la dépêche du 3 mars 1934;

Considérant que pareille remarque n'avait été formulée ni dans la demande en rectification émanée des sociétés intéressées, ni dans le rapport ni dans les avis qui ont précédé l'arrêté royal du 31 octobre 1927, en sorte que

cet arrêté a omis de publier à nouveau, en la complétant, la liste des communes sous lesquelles s'étend chacune des concessions sus-indiquées; — d'où la convenance de prendre un arrêté royal complétant celui du 31 octobre 1927 (voir en ce sens l'avis du Conseil du 5 septembre 1933 et l'instruction ministérielle du 3 août 1910 rapportée dans le Code des Mines de Chicora et Du Pont, pp. 376 et suivantes, spécialement 381 et 383);

Considérant cependant que l'Ingénieur des Mines ne signale pas ici la commune de Baudour comme étant à ajouter aux listes publier, mais cette omission est parfaitement justifiée puisque l'adjonction de cette commune aux listes relatives tant à Rieu du Cœur qu'à Nord du Rieu du Cœur sera comprise dans la rectification déjà proposée de l'arrêté royal du 8 novembre 1926 (dossier n° 3354 du Conseil);

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de combler la lacune relevée dans l'arrêté royal du 31 octobre 1927, en y reproduisant :

a) la liste des communes sous lesquelles s'étend la concession du Grand Hornu, avec ajout de la commune de Quaregnon;

b) les listes des communes sous lesquelles s'étendent : 1° les concessions superposées Rieu du Cœur et Produits au Nord du Rieu du Cœur (celle-ci actuellement dénommées Produits et Levant du Flénu); 2° la concession du Rieu du Cœur, avec ajout à ces listes des communes de Saint-Ghislain et Wasmuel.

Avis du 17 avril 1934.

Concession classée grisouteuse de deuxième catégorie. — Travail devant traverser des passées sujettes à dégagements instantanés de grisou. — Convenance de prescrire toutes mesures de prudence prévues aux arrêtés généraux de police.

Lorsque dans un charbonnage classé à la deuxième catégorie des mines à grisou, l'exploitant entreprend un nouveau devant traverser des passées de charbon et de schistes charbonneux qui peuvent être sujets à des dégagements instantanés de grisou, il échet pour la Députation permanente de prescrire, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, toutes les mesures de précaution prévues aux articles 37, 38, 38bis, 38ter de l'arrêté royal du 24 novembre 1924, aux articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, à l'arrêté royal du 21 février 1931.

Il échet pour le Ministre d'approuver, sur avis du Conseil des Mines, l'arrêté de la Députation permanente.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 16 mars 1934;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du deuxième arrondissement des Mines à Mons des 23 et 26 janvier 1934;

Vu la lettre de la Société Anonyme des Charbonnages de Maurage du 23-25 janvier 1934;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 9 février 1934;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, notamment les articles 74 à 77 des lois coordonnées sur les mines et les

arrêtés royaux sur la Police des Mines des 20 avril 1884, 5 mai 1919, 24 novembre 1924 et 21 février 1931;

Etendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que le 23 janvier 1934 l'Ingénieur en Chef-Directeur du deuxième arrondissement des Mines à Mons a signalé à M. le Gouverneur de la Province du Hainaut que la Société Anonyme des Charbonnages de Maurage entreprend du niveau 631 mètres de son siège n° 3-4 (La Garenne), classé dans la seconde catégorie des Mines à Grisou, un nouveau Sud destiné à établir une communication avec son siège n° 5-6 (Marie-José); que ce nouveau doit traverser, entre les failles du Placard et du Carabinier, des passées de charbon et de schistes charbonneux qui peuvent être sujettes à des dégagements instantanés de grisou; qu'en conséquence il demande à M. le Gouverneur, conformément à l'article premier de l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général sur les Mines, Minières et Carrières souterraines, de faire prendre par la Députation Permanente, dans les conditions prescrites par l'article 2, un arrêté dont, vu l'urgence, elle ordonnera l'exécution provisoire;

Considérant que, dans une lettre du 23-25 janvier 1934, la Société Anonyme des Charbonnages de Maurage conteste la nécessité de cet arrêté et ce, dans les termes suivants :

« Le nouveau dont s'agit, dont le point de départ est la communication entre les deux puits n° 3 et n° 4 est creusé au niveau exact de 628 mètres du siège « Garenne » et est dirigé vers le siège « Marie-José »; il doit recouper ultérieurement « Six Paumes », « Noire Craie », « Sept Paumes » et toute la série normale du gisement du Centre sous la Faille du « Placard ». Lorsque nous aurons traversé celle-ci nous rencontrerons le gisement que nous connaissons et que nous avons recoupé deux

fois entièrement à 447 mètres et à 528 mètres dans les boueux de direction et plusieurs fois en partie: d'abord en haut du boueau montant couchant à 631 mètres au niveau de 569 mètres; ensuite, en haut des boueux montants de 690 mètres aux niveaux de 596 mètres et 635 mètres;

» A ce niveau une exploitation à même été menée dans plusieurs couches. La traversée de ce gisement ne nous a causé aucun inconvénient et nous ne voyons pas pourquoi des mesures spéciales devraient être prises pour le creusement du boueau de 628 mètres »;

Considérant qu'aux termes du second rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur les motifs allégués par le Charbonnage en cause ne sont pas pertinents: que notamment les travaux signalés ont à peine pénétré en direction Sud dans la région entre les Failles du Placard et du Carabinier, région comprenant également la faille de Saint-Quentin et du Centre;

Considérant que, même en cas de doute, la prudence la plus élémentaire et le souci de la sécurité des ouvriers comme aussi celui de la conservation de la mine obligent à prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à des accidents toujours possible dans une mine grisouteuse;

Considérant que c'est dans cet esprit que le 9 février 1934 la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a pris l'arrêté suivant :

Article premier. — Les prescriptions des articles 37, 38, 38bis et 38ter de l'Arrêté Royal du 24 novembre 1924, lesquels ont remplacé les articles 37 et 38 de l'Arrêté Royal du 28 avril 1884, ainsi que celles des articles 39 et 40 de ce dernier arrêté et de l'article 25 de l'Arrêté Royal du 24 avril 1920 modifié par l'Arrêté Royal du 21 février 1931 seront observées dans le creusement de la partie comprise entre la faille du Placard et la faille du Carabinier d'un boueau Sud au niveau de 631 mètres

du siège 3-4 (La Garenne) du Charbonnage de Maurage et Boussoit, ainsi que dans le creusement de tous les travaux préparatoires, en veine ou à la pierre, qui seraient entrepris dans cette région;

Article 2. — Le présent arrêté sera soumis pour approbation à M. le Ministre de l'Industrie, mais est rendu, vu l'urgence, provisoirement exécutoire.

Considérant que les articles des arrêtés royaux visés dans cet arrêté prévoient toutes les mesures à prendre pour assurer, autant que cela est possible, la sécurité des ouvriers et la conservation de la mine et ce au vœu des articles 74 à 77 des lois coordonnées sur les mines;

Considérant que ces mesures présentent, en l'espèce un caractère d'urgence qui justifie l'exécution provisoire de cet arrêté;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver par un arrêté ministériel les mesures prescrites par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 9 février 1934 pour le creusement par la Société Anonyme des Charbonnages de Maurage d'un boueau partant du niveau de 631 m. du siège n° 3-4 (La Garenne) et dirigé vers le siège n° 5-6 (Marie-José), ainsi que pour tous les travaux préparatoires en veine ou à la pierre qui seraient entrepris dans la même région.

Avis des 17 avril et 1^{er} mai 1934.

Recherche en terrain réservé. — Autorisation du propriétaire du sol. — Légalité.

Terrain réservé. — Gouvernement incompetent pour autoriser les recherches.

Recherches autorisées par le propriétaire. — Découverte. — Titre d'inventeur.

Recherches par tailles. — Illégalité.

I. En terrain réservé, le propriétaire du sol peut faire ou autoriser la recherche de gîtes miniers.

II. En terrain réservé, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de se substituer au propriétaire du sol pour autoriser pareille recherche.

III. En ces terrains le titre d'inventeur de la mine pourrait résulter d'une recherche autorisée et fructueuse, si l'Ingénieur des mines s'était prêté à la constater et si ensuite l'inconcessibilité venait à être levée par une loi; encore faudrait-il que ce titre n'ait pas déjà été acquis en vertu de recherches et découvertes effectuées avant la loi d'inconcessibilité du 5 juin 1911.

IV. Une recherche par taille qui enlèverait une partie, même seulement minime, du gisement ne serait jamais permise.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche adressée à son Président le 30 mars 1934 par M. le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur;

Entendu à la séance du 17 avril le Président Joly en son rapport ainsi conçu :

La dépêche ministérielle dont le Conseil est saisi expose que la Société Anonyme des Charbonnages de Winterslag, à Genck, a fait remarquer que l'un de ses chantiers s'approche de la limite entre sa concession de Winterslag (elle se nomme Winterslag-Sutendael suivant Arrêté Royal du 5 octobre 1931) et la réserve B et qu'une recherche à effectuer de ce chantier, à travers l'esponces jusque dans la réserve, serait intéressante pour l'Etat comme pour elle-même.

L'Impétrante souhaiterait que cette recherche pût consister en une taille dont la longueur du front serait déterminée de façon que les frais fussent couverts par la valeur des produits extraits. Toutefois, la Société accepterait de limiter cette recherche à un simple chassage ou galerie en couche pouvant éventuellement lui conférer le titre d'inventeur, c'est-à-dire un droit (disons : un *titre*) à préférence pour l'obtention d'une concession.

La dépêche fait remarquer que le percement de l'esponce ne pourrait être autorisé que par un arrêté royal pris de l'avis du Conseil des Mines. C'est évident.

Et alors la dépêche pose, au sujet de cette demande, les questions suivantes, toutes en relation avec l'article 13 de la loi du 5 juin 1911.

PREMIERE QUESTION.

« Le fait que les mines gisant dans les terrains dont s'agit sont réservées, concessibles seulement en vertu d'une loi, laisse-t-il à quiconque le droit de faire des recherches pour mines dans les dits terrains, moyennant consentement des propriétaires de la surface? »

L'affirmative de nous semble pas douteuse. Elle n'est que l'application du droit commun, du droit de propriété. L'article 13 de la loi du 5 juin 1911 (38 des lois minières coordonnées) porte bien :

« Les mines gisant sous les terrains teintés en rose sur la carte annexée à la présente loi sont réservées et ne seront concessibles qu'en vertu d'une loi. »

Cette disposition fait exception au droit des Mines, non au droit commun de la propriété, elle ne prohibe pas les recherches, mais les concessions; elle ne révèle nulle intention de porter

atteinte au droit qu'à le propriétaire de *fouiller* ou de faire *fouiller* son fonds à toute profondeur.

Dès lors, la question est résolue : ce que le propriétaire peut faire dans sa propriété, ce qu'il peut y *faire* faire, tout cela il peut aussi l'y *laisser* faire, l'autoriser.

Mais, que l'on ne s'y trompe pas : cette réponse à la question posée ne résout pas toute la difficulté, puisque la recherche envisagée est une recherche souterraine par traversée d'esponge. Or, cette traversée ressort non seulement du droit de *propriété* qu'a le concessionnaire dans sa concession dont l'esponge fait partie, mais elle ressort aussi du droit *minier* selon lequel toute traversée d'esponge nécessite autorisation par le Gouvernement sur avis favorable du Conseil des Mines. Or l'avis et l'arrêté d'autorisation doivent être motivés. Rien de plus facile quand il s'agit de faciliter une recherche en terrain libre, notamment pour servir de base à une demande en extension de concession. Mais lorsque le but de l'autorisation demandée sera la pénétration en terrain *réserve*, c'est-à-dire non concessible à moins de changement de législation, alors il pourra être singulièrement difficile de trouver des motifs pour expliquer l'autorisation. Ceci sera à examiner quand le Conseil viendra à être requis d'émettre avis sur pareille demande d'autorisation.

DEUXIEME QUESTION.

« Si le propriétaire de la surface n'autorisait pas la recherche, le Gouvernement pourrait-il l'autoriser malgré qu'il s'agisse d'un terrain réservé? »

Ici nous répondons négativement, non pas seulement à cause de la difficulté de motiver l'autorisation, mais nous nous plaçons sur le terrain du droit, car la compétence du Gouvernement en cette matière porte *atteinte au droit de propriété* et elle repose uniquement sur une *disposition exceptionnelle du droit minier*, l'article 10 de la loi du 21 avril 1810 (16 des lois minières coordonnées) : Toute la loi du 21 avril 1810 qui est la base de notre droit minier, toutes les lois (1837, 1865, 1911) qui ont développé ou modifié celle de 1810 gravitent autour de l'idée fondamentale « concession », idée étrangère au droit commun ou droit de propriété, idée imaginée en vue de favoriser l'exploitation, la mise en circulation de richesses du sous-sol, d'où des atteintes à

la propriété en vue : d'abord de préparer la concession (recherches, occupation), puis de l'accorder, enfin de l'exploiter (occupation, voies de communication, etc.).

Quantité de textes confirment que tel est constamment le motif des dérogations au droit commun dont se compose toute cette législation. Et tout d'abord, notons que cet article 10 de la loi de 1810 se trouve dans le titre III « Des actes qui précèdent la demande en *concession* de mines ».

L'article 10 se lit comme suit :

« Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des Mines, enfoncer des sondes ou terrières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du Gouvernement donnée après avoir consulté l'administration des Mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu. »

L'article semble n'envisager que des recherches partant de la surface, cependant la jurisprudence a admis qu'il doit être appliqué aussi aux recherches par voie de galeries souterraines; différemment, ces recherches-ci seraient impossibles si le propriétaire n'est pas consentant, puisque sa propriété comprend le dessous comme le dessus. (Sur les recherches souterraines, voir notamment : Pandectes Belges, v^o Mines, note 1 sous le n^o 189).

Mais ce pouvoir accordé à l'Etat d'autoriser des recherches dans la propriété d'autrui n'existe — l'article le dit expressément — que si les recherches à autoriser ont pour but de découvrir des *Mines*. Ces mots doivent d'autant plus retenir l'attention que la disposition se trouve dans la loi sur les *Mines* et exige que l'*administration des Mines* ait été consultée avant l'octroi de l'autorisation.

L'importance du mot « Mines » dans cette disposition est corroborée par l'article 43 de la même loi (article 50 des lois minières coordonnées) qui astreint les « propriétaires de mines » à indemniser les propriétaires de la surface sur le terrain desquels ils établiront leurs travaux et, avant d'autoriser pareille occupation du terrain, le Gouvernement doit, au vœu de la loi du 8 juillet 1865, avoir consulté le *Conseil des Mines*.

Rien de pareil à ces articles 10 et 43 de la loi de 1810, 1 et 2 de la loi du 8 juillet 1865 n'existe au sujet des minières, ni des

carrières dont traite la même loi de 1810 dans des titres postérieurs (titres VII et VIII, articles 57 à 92).

Il est donc indubitable que le Gouvernement ne pourrait autoriser des recherches en terrain d'autrui pour découvrir de l'eau, des pierres, du sable, des métalloïdes, de la tourbe, des minerais non métalliques ni classés *mines* par l'article 2 de la loi de 1810. Il faut que la recherche ait pour but *la découverte d'une mine*.

Or, qu'est-ce qu'une « mine » au sens où l'article 10 de la loi de 1810 entend ce mot? Est-ce un gisement quelconque de matière fossile? Nous venons de voir que non. Est-ce seulement un gisement métallique ou houiller concédé et mis ou prêt à être mis en exploitation, sens dans lequel le mot « mine » est employé à l'article 43 que nous venons de citer? Pas davantage, puisque, au cas de l'article 10 qu'il s'agit d'interpréter, il est question seulement de *recherche de mine* en vue de baser une demande de concession ou d'extension.

Par le mot « mine » employé en l'article 10, article qui est la base du pouvoir exceptionnel dont l'Etat est sollicité de faire usage, par ce mot le législateur n'a pu entendre en cet article, qu'un gisement minier susceptible de devenir l'objet d'une concession. Ainsi, jamais on n'eût imaginé, après la loi du 2 mai 1837 et avant celle du 5 juin 1911, le Gouvernement accueillant une demande d'autorisation pour rechercher en terrain d'autrui un gisement de fer, pareil gisement ayant alors cessé d'être concessible.

Objectera-t-on que l'article 2 de cette loi de 1810 contredirait notre interprétation restrictive du mot « mine » dans l'article 10? Nous ne croyons pas l'objection fondée : Nous venons de voir que divers articles de la loi de 1810 employent ce mot « mine » dans des sens divers; du reste les quatre premiers articles de la loi forment un ensemble et si l'on veut bien mettre l'article 2 en rapport avec l'article premier dont les articles 2, 3 et 4 sont le complément, on verra que les masses de charbon renfermées dans le sein de la terre et classées relativement aux règles de leur exploitation seront considérées comme « mines ». C'est « l'exploitation » des richesses de la terre que la loi sur les mines a eu en vue et là où l'on ne peut envisager l'exploitation, la classification légale n'existe pas, il ne peut y avoir de « mine »

et pas davantage d'autorisation de faire des recherches dans le terrain d'autrui pour y découvrir des mines.

En résumé, l'article 13 de la loi de 1911 soustrait les terrains A, B et C au droit des Mines, car la concessibilité est la base de tout notre droit minier. Or, ici... elle existera peut-être un jour, si le législateur trouve le temps et l'énergie nécessaires pour abroger l'article 13. Mais actuellement, la concessibilité n'existe pas, et puisqu'il a plu à l'Etat législateur d'interdire les concessions dans ces terrains, il ne saurait appartenir à l'Etat exécutif de porter atteinte à la propriété privée pour préparer des concessions qui sont légalement impossibles.

TROISIEME QUESTION.

« Que devient le titre à préférence de l'inventeur de la mine, pour l'obtention d'une concession, en cas de recherche fructueuse dans un des terrains réservés? »

Rappelons que le titre à préférence ne peut jamais résulter que d'une recherche autorisée, soit par le propriétaire de la surface, soit par arrêté royal pris après consultation de l'Administration des Mines. Une recherche illicite serait de nul effet (Avis du 25 février 1842, *Jur.* I, p. 135), de sorte qu'en l'espèce, le consentement du propriétaire de la surface est indispensable et nous avons vu que, pour la recherche par galerie à travers esponte, il faut *en plus* l'autorisation du Gouvernement.

Une autre difficulté existe : la découverte ne produira son effet que si elle a été constatée par l'Ingénieur des Mines (Avis du 5 novembre 1909, *Jur.*, T. X, p. 182, n° 9 et avis du 15 novembre 1929, *Annales des Mines*, année 1930, p. 1245). On peut certes se demander si, à supposer résolues toutes les difficultés ci-dessus exposées, l'Ingénieur des Mines se prêterait à constater les résultats d'une recherche en terrain où le gîte n'est pas concessible?

Si cependant la constatation avait lieu, on peut, pensons-nous, admettre que, si un jour une loi vient à établir la concessibilité de ce gîte, l'auteur de la recherche fructueuse se trouvera en possession du titre d'inventeur de la mine, par conséquent investi d'un titre à préférence pour obtenir la concession ou, à son défaut, une indemnité pécuniaire. Ce serait équitable et nous ne voyons aucune disposition qui l'interdise.

Mais nous ne pouvons donner ici cette réponse qu'à titre d'indication : z

Une solution ne pourrait intervenir que si, après recherches autorisées et fructueuses, le législateur venait à lever l'inconcessibilité de la réserve B et si, ensuite, l'auteur des susdites recherches prétendait invoquer le titre d'inventeur pour obtenir la concession.

Qui sait d'ailleurs si à ce moment ne se présentera pas un inventeur, plus qualifié parce qu'antérieur, ayant sondé, ayant découvert, peut-être même ayant obtenu un avis favorable du Conseil des Mines, avant la loi du 5 juin 1911? Ne pas oublier en effet que le Conseil a déjà été amené à remanier ses propositions de concessions qui entamaient les réserves alors votées seulement par une branche du pouvoir législatif (Avis du 6 juillet 1906 et du 31 août 1906, *Jur.*, X, pp. 50 et 53).

QUATRIEME QUESTION.

« Une recherche par taille qui, en fait, enlève une partie d'un gisement non concédé, pourrait-elle être envisagée? »

Elle ne le pourrait certes pas.

D'abord parce que l'article 5 des lois minières coordonnées interdit d'exploiter une mine, si ce n'est en vertu d'un acte de concession. De plus, la loi de 1911 a, pour le territoire envisagé, enlevé d'une façon absolue au Gouvernement le droit de concéder; elle ne lui en a laissé aucune partie, de sorte qu'en autorisant l'enlèvement d'une partie quelconque du gisement, le Gouvernement excéderait ses pouvoirs, son acte serait illégal.

Enfin, les produits d'une recherche ne sont jamais à la disposition du Gouvernement, pas plus en terrain non réservé qu'ici. S'il vient à être extrait des produits avant concession octroyée, c'est au propriétaire de la surface qu'ils appartiennent (*Cassation*, 23 avril 1849, *Pasicr.* 49, 1, 389 à 420. Avis des 15 octobre-12 novembre 1915, et Giron, *Droit administratif*, T. III, nos 1354 et 1374). A fortiori, le Gouvernement ne peut-il disposer de ce qui viendrait à être extrait d'un terrain réservé.

Adopte ce rapport.

Avis du 1^{er} mai 1934.

Exploitation de mine. — Redevance envers la surface. —

Produit net de la concession. — Indivisibilité de ce produit.

Comité d'évaluation. — Recours à Députation permanente juge en dernier ressort.

Convenance d'ouvrir recours au Ministre pour violation de loi ou d'arrêté royal. — Avis du Conseil des Mines.

I. Les lois du 2 mai 1837 et du 1^{er} septembre 1913 ne permettent d'établir pour une concession qu'un seul produit net qui doit être réparti entre tous les propriétaires au-dessus de la concession.

II. Mais si la Députation permanente, juge des recours contre les décisions du Comité d'évaluation, a violé cette règle, sa décision reste en dernier ressort.

III. Il conviendrait de modifier l'arrêté royal du 20 mars 1914, d'autoriser recours au Ministre dans les cas où la Députation permanente, juge d'appel des comités d'évaluation, a violé ou faussement interprété une loi ou un arrêté royal. Le Ministre devrait prendre l'avis du Conseil des Mines.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 11 avril 1934 de M. le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1913 et l'arrêté royal du 20 mars 1914;

Entendu, à la séance de ce jour, le Président en son rapport ainsi conçu :

R A P P O R T.

Par dépêche du 11 avril 1934, M. le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur expose que : un Comité d'évaluation de la redevance due par les exploitants de mines aux propriétaires du sol a pris une décision contraire à l'avis du Conseil du 31 mai 1928 (*Jur.*, XIII, p. 413) qui consacrait la règle de l'unité du produit net d'une concession, même lorsque celle-ci est composée de plusieurs parties qui ne sont pas toutes affectées du même pourcentage au profit des propriétaires du sol; frappée de recours à la Députation permanente, cette décision a été confirmée.

M. le Ministre demande comment, par qui et à qui pourrait être adressé un recours contre cette décision, alors que l'Arrêté Royal du 20 mars 1914 (article 12) ne prévoit que le recours à la Députation permanente. La dépêche fait encore remarquer que, si aucun recours n'était possible contre les décisions des Députations permanentes en matière d'évaluation de ces redevances, l'uniformité pourrait manquer dans les règles appliquées en la matière; d'où la seconde question que pose la dépêche : comment pareille lacune pourrait être comblée?

Certes, le Ministre a raison de considérer comme un grave inconvénient l'absence possible d'uniformité dans la jurisprudence des diverses Députations permanentes du pays. Mais nous avons vainement cherché comment cet inconvénient pourrait être évité, du moins dans l'état actuel de la législation et de la réglementation sur la matière.

La loi du 1^{er} septembre 1913 porte en son article 23 :

« Par modification à l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, la redevance proportionnelle que les propriétaires de mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le produit net de la mine. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines. »

L'Arrêté Royal ici prévu est daté du 20 mars 1914. Cet arrêté détermine les renseignements de recettes et de dépenses à fournir par les exploitants de mines, la mission de l'Ingénieur des mines et celle du Comité d'évaluation qu'il institue. Son article 11 porte que « ce Comité est chargé d'établir définitivement, pour

chaque province, le bénéfice net réalisé par chacune des concessions de mines assujetties à la redevance ». Et l'article 12 :

« Les décisions du Comité d'évaluation sont susceptibles d'appel devant la Députation permanente de la province ».

Article 13 : « Le tableau des concessions de mines assujetties à la redevance, avec l'indication des bénéfices imposables tels qu'ils ont été arrêtés par le Comité, sera déposé au Greffe du Gouvernement provincial de la province, les intéressés pourront en prendre connaissance et obtenir copie, à leurs frais, des renseignements qui les concernent. »

On trouve bien dans ces articles les deux degrés de juridiction, mais pas l'unité de la juridiction en dernier ressort. Celle-ci appartient à neuf corps différents.

Nous souvenant de ce que diverses catégories d'arrêtés de Députations permanentes ont fréquemment fait l'objet de pourvois en cassation, par exemple en matière de milice, de contributions, de listes électorales, nous nous sommes demandé si les arrêtés dont s'agit en ce rapport ne pourraient aussi être déférés à la censure de la Cour de Cassation, mais nous n'avons trouvé aucune disposition qui établisse d'une façon générale la compétence de la Cour de Cassation pour examiner des pourvois contre n'importe quelle décision de juridiction administrative; au contraire, pour chacun des cas où nous avons vu s'exercer cette compétence de la Cour suprême, nous l'avons trouvée basée sur une disposition spéciale et expresse de l'une ou l'autre loi qui fixe les formes et les délais pour le pourvoi en cassation (Voir Scheyven, *Traité des Pourvois en Cassation*, Edition 1866, n° 245).

La première question étant ainsi résolue négativement, nous devons répondre à la seconde : comment combler la lacune que présente l'Arrêté Royal du 20 mars 1914?

Pour les affaires de Mines, il est de tradition que les arrêtés des Députations permanentes doivent être approuvés par le Ministre de l'Industrie, ou au moins sont susceptibles de recours auprès de ce Ministre; celui-ci doit, dans les deux cas, prendre l'avis du Conseil des Mines, mais statue ensuite librement (Loi du 2 mai 1837, art. 9; Loi du 5 juin 1911, art. 15 et art. 22; Arrêté Royal du 28 avril 1884, art. 75 modifié par l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1924; Arrêté Royal du 5 mai 1919, art. 2

et 5 sur avis du 4 avril 1919, *Jur.*, XII, 21; avis du 21 septembre 1927, *Jur.*, XIII, 316; Arrêté Royal du 15 janvier 1924, sur avis du 30 novembre 1923, *Jur.*, XII, 416).

Le motif est toujours le même : garantir, tant à l'Administration qu'aux divers intéressés, l'uniformité de jurisprudence (Voir encore à ce sujet l'avis du 27 juin 1928, *Jur.*, XIII, 440).

On objectera peut-être que dans les lois et arrêtés ci-dessus, il n'y a que deux degrés de juridiction : la Députation permanente, le Ministre, tandis qu'ici il y en a déjà deux : le Comité d'évaluation, la Députation permanente. Mais qu'importe, si un troisième est nécessaire pour que la loi de 1913 et l'arrêté de 1914 ne fassent pas l'objet d'interprétations divergentes de province à province ?

Les Comités d'évaluation ont été jugés nécessaires ou utiles pour faire les calculs, dresser les tableaux et rôles; l'appel aux Députations permanentes a été jugé nécessaire pour contrôler, reviser au besoin cette besogne, et il ne paraît pas nécessaire, ni désirable de permettre que ces points *de fait* soient soumis en troisième ressort au Ministre; mais si, à la base de tout ce qui a été fait, il y a une interprétation erronée de la loi (par exemple si, en violation de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837 et de l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, on a établi plusieurs produits nets à répartir l'un entre les propriétaires sur telle partie de la concession, l'autre entre les propriétaires sur telle autre partie), il importe qu'au-dessus des Juges du fait il existe une juridiction administrative, unique pour tout le pays et chargée d'assurer dans tout le pays une même interprétation des lois et règlements sur la matière.

Est d'avis :

1^o Qu'actuellement aucun recours n'est établi contre les arrêtés des Députations permanente statuant sur recours contre une décision d'un Comité d'évaluation;

2^o Qu'il pourrait être remédié à cette lacune par une disposition ainsi conçue :

« L'article 12 de l'arrêté royal du 20 mars 1914 est complété comme suit :

» Dans le mois du prononcé de la décision de la Députation permanente, l'Inspecteur général des Mines et les divers intéressés peuvent, si la décision viole soit une loi, soit un arrêté royal ou un arrêté ministériel légalement obligatoires, prendre recours auprès du Ministre de l'Industrie. Celui-ci transmettra le dossier au Conseil des Mines qui donnera son avis et retournera le dossier au Ministre ».

Avis du 1^{er} mai 1934.

Arrêtés royaux ayant modifié limites de concessions. — Influence sur liste des communes sous lesquelles s'étendent les concessions. — Absence de nouvelles listes. — Date ancienne de ces arrêtés. — Non-convenance d'arrêté rectificatif.

Lorsque des arrêtés royaux modifiant les limites entre concessions et entraînant des modifications dans la liste des communes sous lesquelles s'étendent une ou plusieurs concessions ont omis de publier des listes rectifiées de ces communes, mais que ces arrêtés sont fort anciens (1822 et 1859), il y a lieu de répondre négativement à la question de savoir s'il convient de prendre arrêté rectificatif.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 avril 1934;

Vu les arrêtés royaux des 4 mars 1822 et 21 août 1859;

Vu les rapports des 1^{er}, 6, 14 et 26 mars 1934 de l'Ingénieur en chef-Directeur du deuxième arrondissement des Mines;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal;

Considérant que d'après la dépêche ministérielle et les rapports susvisés l'arrêté royal de maintenance en date

du 4 mars 1822 omet de mentionner la commune de Strépy dans la nomenclature des communes sous lesquelles s'étend la concession de Bois du Luc et il ne mentionne pas non plus que la concession de Trivières s'étend sous Trivières et La Louvière;

Considérant qu'il est signalé aux mêmes dépêche et rapports que l'arrêté royal du 21 août 1859, rectifiant les limites entre la concession de Bois du Luc et Trivières réunies, et la concession de Strépy-Bracquignies, est pour conséquence qu'une partie du territoire de Trivières est incorporé dans la concession de Strépy et une partie du territoire de Strépy dans la concession de Bois du Luc et Trivières réunies, ce que l'arrêté ne constate pas, qu'en effet aucune liste de communes n'y est jointe;

Considérant que la dépêche ministérielle visée demande *s'il convient* de rectifier des arrêtés aussi anciens;

Considérant que le plus récent de ces arrêtés date de 75 ans et que le plus ancien porte la signature du Roi Guillaume des Pays-Bas et la date de 1822;

Considérant que la rectification de documents *aussi anciens*, outre que la nécessité n'en est pas démontrée, ne pourrait être entreprise qu'avec la plus grande réserve, et qu'au préalable il faudrait s'assurer si les limites des communes qu'on voudrait faire figurer sur la liste, étaient à l'époque des arrêtés de 1822 et 1859, déjà telles qu'elles se présentent aujourd'hui, si même l'une ou l'autre de ces communes n'était pas alors un simple hameau d'une autre commune;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de rectifier par un nouvel arrêté royal les arrêtés royaux du 4 mars 1822 et du 21 août 1859.

Avis du 1^{er} mai 1934.

Arrêté royal ayant modifié limites de concessions. — Influence sur la liste des communes sous lesquelles s'étendent les concessions. — Absence de nouvelles listes. — Convenance d'arrêté rectificatif.

Lorsqu'un arrêté royal a modifié la limite entre deux concessions et ainsi influé sur la liste des communes sous lesquelles s'étendent ces concessions, mais qu'il a omis de publier une liste rectifiée de ces communes, il y a lieu à arrêté rectificatif.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 20 avril 1934 de M. le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur;

Vu le rapport adressé au Ministre le 2 mars 1934 par l'Ingénieur en chef-Directeur du deuxième arrondissement des Mines et le plan joint à ce rapport;

Revu son avis du 22 mai 1925; ainsi que l'arrêté royal du 17 juin 1925 et le dossier sur lequel a été émis l'avis du 22 mai 1925;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement les articles 41 et suivants;

Entendu le Président en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que, selon l'instruction ministérielle du 3 août 1810, les demandes et les décrets de concession doivent préciser la situation de la mine dont il s'agit en ces demandes et décrets; que l'indication de la situation a pour premier élément la ou les communes sous lesquelles s'étend la concession et il convient dès lors que les arrêtés venant à modifier les limites de conces-

sions tiennent, le cas échéant, la liste des communes au courant des modifications que la rectification des limites de la concession peut entraîner. (Avis du 5 septembre 1933.)

Considérant qu'un arrêté royal du 17 juin 1925, rectifiant la limite entre la concession de Bois-du-Luc, la Barette et Trivières et celle de Maurage et Boussoit, à substitué une ligne polygonale F. G. H. I. J. K. L. N. à la limite très sinueuse que constituait la limite communale entre Maurage et Trivières, que cette substitution a transféré dans la concession de Maurage et Boussoit certaines parcelles du territoire de la commune de Trivières et dans la concession de Bois-du-Luc, la Barette et Trivières certaines parcelles du territoire de Maurage, ce qui se voit du rapport susvisé du 2 mars 1934 rapproché des deux plans de concession qui accompagnaient, au dossier 3085 du Conseil, la requête collective sur laquelle a été pris l'arrêté du 17 juin 1925;

Considérant que, la dite requête et le rapport du 25 mars 1925 de l'Ingénieur des Mines n'ayant pas appelé l'attention sur ce point, l'arrêté du 17 juin 1925 n'a pas publié une nouvelle liste des communes sous lesquelles s'étendent ces concessions, lacune qui fait l'objet du rapport du 2 mars 1934;

Est d'avis :

Qu'il échet de compléter l'arrêté royal du 17 juin 1925 en y ajoutant :

a) la liste des communes, celle de Trivières comprise, sous lesquelles s'étend la concession de Maurage et Boussoit;

b) la liste des communes, celle de Maurage comprise, sous lesquelles s'étend la concession de Bois-du-Luc, la Barette et Trivières.

Avis du 8 mai 1934.

Exploitation des mines. — Règlementation. — Cahiers de charges insuffisants. — Marché à suivre pour augmenter les garanties de sécurité.

L'action de police de l'Administration (Gouvernement ou Députation permanente) ne peut jamais être paralysée par une convention, ni même par une stipulation de cahier de charges.

Le Gouvernement pourrait par un arrêté général augmenter partout l'épaisseur, soit des espontes, soit des massifs réservés sous les morts-terrains.

Mais il serait préférable d'agir par arrêtés spéciaux pris après audition de l'exploitant et avis du Conseil des Mines.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 21 avril 1934 de M. le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur;

Vu les lois du 2 mai 1837, article 7, du 5 juin 1911, article 15, les arrêtés royaux du 5 mai 1919, du 15 janvier 1924;

Entendu le Président Joly en son

R A P P O R T.

Par dépêche du 21 avril 1934, M. le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur demande l'avis du Conseil sur diverses questions soulevées à propos de ce qu'un Ingénieur en Chef-Directeur du Corps des Mines a signalé l'insuffisance de divers cahiers de charges dans leurs dispositions pour la prévention des accidents de mines, notamment les coups d'eau:

des épaisseurs d'espontes, surtout des épaisseurs de massif à réserver sous les morts-terrains aquifères ne sont pas suffisantes ou pas suffisamment précisées. De là les questions :

Comment pourrait-il être paré aux dangers résultant de cette insuffisance ?

Et plus précisément :

1. — Un arrêté de la Députation permanente pris en application de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919, pourrait-il prescrire des mesures qui complèteraient ou modifieraient celles prévues dans les cahiers des charges ?

2. — Ne conviendrait-il pas plutôt d'intervenir par Arrêté Royal ?

3. — Dans le premier cas (arrêté de la Députation permanente), il serait nécessaire, vraisemblablement, qu'un arrêté fut pris par concession ?

4. — Dans le second cas (Arrêté Royal), la question devrait-elle être résolue par concession ou ne pourrait-elle l'être par un arrêté d'ensemble ?

Avant d'aborder le détail de ces questions, il importe de rappeler un principe général de droit qui n'est pas spécial au droit minier : c'est que jamais des clauses d'une convention ou d'une concession, minière ou autre, ou d'un cahier de charges qui, pour une concession minière, fait partie de l'acte de concession, jamais ces clauses ne peuvent entraver l'action des autorités ayant en vue la protection des personnes ou des choses.

De là suit déjà que dans tous les cas de danger prévus par l'Arrêté Royal du 5 mai 1919 et par celui du 15 janvier 1924, la Députation permanente exerce, sous l'autorité du Ministre, les pouvoirs que ces arrêtés lui confèrent, et il en serait de même dans tous les cas prévus par d'autres arrêtés donnant compétence à la Députation permanente, sans que jamais un cahier de charges puisse être invoqué pour paralyser l'action de l'Administration.

Mais ces arrêtés de 1919 et 1924 ne peuvent être appliqués que sur rapport de l'Ingénieur des Mines signalant le danger qui menace les mineurs, une mine ou la surface et toujours après audition de l'exploitant. C'est dire que la Députation doit, pour ces cas, procéder par arrêté spécial à chaque exploitant à qui elle veut faire application d'un de ces arrêtés royaux.

Si l'Administration désirait arriver à une sécurité plus grande que celle fournie par le cahier des charges, sans vouloir ou pouvoir suivre la procédure tracée par les arrêtés de 1919 et 1924, nous pensons qu'il faudrait procéder par arrêté royal.

Faut-il alors un arrêté royal pour chaque concession, ou peut-on procéder par voie de règlement d'administration publique ?

Un avis du Conseil du 2 octobre 1840 (*Jur.*, I, 81) a admis l'opinion qu'un règlement général par arrêté royal pourrait stipuler qu'aucune exploitation ne commencera au-dessus d'une profondeur déterminée. Juridiquement, il nous paraît certain qu'un tel arrêté ne pourrait être taxé d'illégalité, qu'il devrait être appliqué nonobstant toute clause contraire d'un cahier de charges; la même solution vaut pour l'épaisseur des espontes. Les clauses contraires de cahiers de charges particuliers se trouveraient ainsi implicitement abrogées. Il conviendrait du reste, pour éviter tout doute et toute controverse, que, soit dans son texte, soit dans son préambule, l'arrêté royal manifeste clairement la volonté d'être appliqué même aux concessions pourvues d'un cahier de charges contraire à ce règlement général. Et cependant, il importerait de ne pas donner à cet arrêté royal la forme d'une déclaration *expresse* de modification ou d'abrogation d'un cahier de charges ou d'une de ses clauses, car dans ce cas, l'exploitant doit être entendu, il faut un avis favorable du Conseil des Mines et il faut un arrêté spécial à chaque concession dont on veut changer le cahier des charges (Avis du 27 septembre 1920, *Jur.*, XII, 101).

Il est du reste à remarquer qu'en 1840, il était question d'un *arrêté général* pour assurer la *sécurité*, tandis qu'en 1920, ce n'était pas de sécurité qu'il s'agissait, mais de *bornage des concessions*, c'est-à-dire d'une question de bon ordre et le gouvernement donnait à ses projets la forme : modification des cahiers de charges; en sorte que nous ne pensons pas qu'il y ait contradiction entre l'avis de 1840 et celui de 1920, ou celui que le Conseil a émis le 10 décembre 1929 (*Annales des Mines*, 1930, p. 1272) où il s'agissait évidemment d'un cas particulier.

Mais si nous admettons la légalité d'un arrêté royal qui fixerait par règlement général l'épaisseur soit des espontes, soit des massifs à réserver sous les morts-terrains, nous sommes loin de

conseiller cette façon de procéder et nous croyons préférable de procéder aux modifications de cahiers de charges par des arrêtés spéciaux qui, après avoir examiné les observations de l'exploitant, tiendraient compte des circonstances spéciales à chaque cas : si grande est l'influence des circonstances spéciales à chaque espèce que nous avons maintes fois vu réduire l'épaisseur du massif qu'à l'époque de la concession il avait paru nécessaire de réserver sous les morts-terrains ; de même nous avons vu réduire à dix mètres l'épaisseur d'une esponge fixée d'abord à vingt aunes (Avis du 29 juillet 1927, *Jur.*, XIII, 274) ; nous avons souvenir d'un cas où le Conseil a fixé l'esponge non à dix, mais à cinq mètres d'épaisseur ; dans un autre cas (Avis du 30 juillet 1928, *Jur.*, XIII, p. 446), le Conseil a même jugé que l'esponge était superflue, pouvait être exploitée.

De tout quoi nous croyons pouvoir conclure que mieux vaut ne pas se lier par un règlement général.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport aux questions posées.

Avis du 8 mai 1934.

Arrêté royal ayant modifié limites de concessions. — Influence sur la liste des communes sous lesquelles s'étendent les concessions. — Absence de nouvelles listes. — Convenance d'arrêté rectificatif.

Lorsqu'un arrêté royal a modifié en 1887 les limites entre deux concessions et ainsi influé sur la liste des communes sous lesquelles s'étendent ces concessions, mais a omis de publier de nouvelles listes de ces communes, il y a lieu à arrêté rectificatif.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 20 avril 1934 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur soumet à l'avis du Conseil la question de la rectification de l'arrêté royal du 9 août 1887 ;

Vu le dit arrêté royal ainsi que le rapport en date du 1^{er} mars 1934 de l'Ingénieur en chef-Directeur du deuxième arrondissement des Mines ;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal ;

Considérant que dans sa dépêche du 20 avril 1934 M. le Ministre de l'Industrie, des Classes Moyennes et du Commerce Intérieur soumet à l'avis du Conseil la question de la rectification de l'arrêté royal du 9 août 1887 ;

Considérant que cet arrêté, modifiant les limites séparatives de la concession de Strépy et Thieu et de la concession de Bray, Maurage et Boussoit, est muet en ce qui concerne la désignation des communes sous lesquelles s'étendent les deux concessions ;

Considérant que cette désignation peut, suivant le rapport en date du 2 août 1933 (dossier 3350) de l'Ingénieur en chef-Directeur du deuxième arrondissement des Mines, avoir son importance à l'avenir au sujet de la redevance fixe, des quantités de charbon extraites sous le territoire des communes et des taxes communales ;

Revu son avis du 5 septembre 1933 (dossier 3350) et en appliquant les conclusions ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de compléter l'arrêté royal du 9 août 1887 en y insérant la liste des communes Boussoit et

Maurage compris, sous lesquelles s'étend la concession de Strépy et Thieu et la liste des communes, Strépy et Thieu compris, sous lesquelles s'étend la concession de Bray, Maurage et Boussoit.

Avis du 29 mai 1934.

Occupation de terrain. — Création d'un nouveau siège. — Nécessités économiques. — Voies publiques traversant les terrains. — Impossibilité d'occuper ces voies.

Il y a lieu d'autoriser l'occupation de terrains en vue de l'établissement d'un nouveau siège exigé par les besoins et facilités de l'exploitation de la concession.

Il importe peu qu'un chemin vicinal et un sentier public traversent ces terrains, mais ces voies publiques ne pourront être occupées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 20 avril 1934 transmettant au Conseil le dossier d'une demande de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, à Tamines;

Vu la requête de la dite société datée du 26 février 1933, sollicitant de pouvoir occuper dix-neuf parcelles de terrain, d'une contenance totale de 3 ha. 10 a. 14 ca., situées à Farciennes, section B, à l'effet d'établir un nouveau siège d'extraction;

Vu les divers plans joints à la demande, plans vérifiés par l'Ingénieur des Mines et visés par le Greffier provincial, notamment : celui de la concession avec indication

du nouveau siège projeté; un extrait du plan cadastral situant le même ensemble, ainsi que les parcelles voisines dans un rayon de 100 mètres, accompagné d'un extrait de la matrice cadastrale de ces propriétés; enfin, en quadruple expédition, les plans montrant l'ensemble de terrains nécessaires à l'établissement du nouveau siège, et ceux des installations à y ériger;

Vu les avertissements donnés à cette fin par l'administration communale de Farciennes aux propriétaires intéressés ainsi que leurs réponses;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines, à Namur, du 1^{er} février 1934, et l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 27 février 1934;

Vu les lettres adressées au Greffe du Conseil, le 7 mai par Joeph Vanuytrecht, et le 9 mai 1934 par la Veuve Louis Falcq-Reumont;

Vu les articles 16, 17, 50 et suivants des lois minières coordonnées par arrêté royal du 17 septembre 1919;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en ses explications de la séance de ce jour;

Considérant que la demande d'occupation, régulièrement introduite par la société concessionnaire, est relative à des terrains compris dans le périmètre de sa concession, destinés à l'établissement d'un nouveau siège d'extraction et ne jouissant pas de la protection de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865, aucun de ces terrains n'étant attaché à une habitation du même propriétaire;

Considérant que, de l'avis de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, les deux sièges actuels, celui de Ste-Catherine surtout, situé à l'angle extrême Sud-Ouest de la concession, étant placés très excentriquement sur le gisement, les roulages vers la partie Sud-Est prennent et prendront

un développement tel que dans la situation actuelle de réglementation du travail, l'exploitation de cette région Sud-Est de la concession deviendra de plus en plus onéreuse et peut-être déficitaire; qu'il y a donc lieu de réduire ces longs transports et toutes leurs conséquences de perte de rendement de la main-d'œuvre, partant d'établir là un nouveau siège qui, tôt ou tard, remplacera entièrement le siège Sainte-Catherine;

Qu'outre cette raison d'économie, la richesse même du gisement dans la partie envisagée de la concession justifie, à elle seule déjà, l'établissement en cet endroit d'un nouveau siège absolument moderne, destiné à prendre plus d'importance que les autres;

Qu'enfin, l'examen du dernier plan des installations superficielles montre que tout a été prévu à justesse et sans exagération;

Considérant que la demande ne porte plus, actuellement, que sur treize parcelles, d'une contenance totale de 2 ha. 37 a. 81 ca. appartenant à sept propriétaires ou groupes de propriétaires, les six autres parcelles ayant été acquises par la société charbonnière;

Que parmi ces sept propriétaires est encore comprise la Commission d'Assistance Publique de Farciennes avec quatre parcelles, pour la cession définitive desquelles il ne manque plus que l'approbation de la Députation permanente, le Conseil Communal de Farciennes ayant déjà émis un avis favorable sur cette aliénation;

Enfin, que les réclamations formulées par les six autres propriétaires, dûment avertis, sont de la compétence des tribunaux, puisque tous visent seulement à obtenir le prix fort ou un terrain équivalant en échange;

Considérant qu'il n'échet point de se préoccuper ici des voies publiques : le sentier n° 53 et le chemin vicinal

n° 44, commune de Farciennes, puisqu'elles ne sont point sujettes à occupation et qu'il résulte du dossier que le service technique provincial est déjà saisi d'une proposition de détournement du sentier et de rectification du chemin; que, d'ailleurs, la Députation permanente dispose de moyens pour faire déplacer des chemins vicinaux gênants, ceci même contre le gré des communes;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a émis un avis favorable sur la demande, et qu'en l'occurrence toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à Tamines, à occuper, pour la création d'un nouveau siège d'extraction et sous réserve du sol des chemins et sentiers, treize parcelles de terrain situées à Farciennes, section B, d'une contenance totale de 2 ha. 37 a. 81 ca., appartenant :

La première, n° 105a, de 17 a. 77 ca., à Bughin-Detraux, Emile, à Farciennes;

La deuxième, n° 184k partie, de 1 a. 86 ca., à Bughin-Detraux, Emile, à Farciennes;

La troisième, n° 118a, de 60 a. 04 ca., à Vrd Falcq-Reumont, à Farciennes;

La quatrième, n° 102;

La cinquième, n° 103, de 51 a. 31 ca., à l'Assistance Publique, à Farciennes;

La sixième, n° 104;

La septième, n° 117a, de 35 a. 92 ca., à l'Assistance Publique, à Farciennes;

La huitième, n° 183d partie, de 0.60 ca., à Ganhy-Detraux, Gust., à Farcienne;

La neuvième, n° 182 partie, de 0.50 ca., à Guyaux-Noël, Désiré, à Farcienne.

La dixième, n° 112d partie, et la onzième, n° 120 partie, de 41 a. 43 ca., à Van Uytrecht-Hinant, Ev., à Farciennes.

La douzième, n° 113 partie, de 5 a. 60 ca., à Van Uytrecht, Jos., et consorts (nu propriétaire), et

La treizième, n° 119, de 22 a. 78 ca., à Van Uytrecht-Hinant, Evariste, usufruitier.

Au total : 2 ha. 37 a. 81 ca.

Avis du 3 juillet 1934.

Espontes. — Venues d'eau. — Recherches. — Pouvoir compétent pour l'autorisation. — Instruction et formalités requises.

Des travaux de recherches dans les espontes dérogent au cahier des charges et pour les autoriser il faut un arrêté royal sur avis favorable du Conseil des Mines, après rapport de l'Ingénieur des Mines et avis de la Députation permanente.

Il convient de donner l'autorisation en vue de recherches à faire, d'accord avec le concessionnaire voisin, dans le but de déterminer l'origine de venues d'eau et notamment quels ont été l'auteur ou les auteurs d'anciennes atteintes aux espontes.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 27 juin 1934 de M. le Ministre des Affaires Economiques;

Vu la requête adressée le 17 mai 1934 par la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu, avec le plan y annexé, le rapport fait au Gouverneur de la Province de Liège le 28 mai 1934 par l'Ingénieur en chef-Directeur du septième arrondissement des Mines;

Vu l'avis émis par la Députation permanente le 11 juin 1934;

Vu les lois et arrêtés sur la matière;

Entendu le Président en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que, par la requête ici visée, la Société d'Ougrée-Marihaye demande d'être autorisée à travailler à l'étage de 320 mètres de son siège Many, en la couche Castagnette, dans l'esponde Nord de sa concession séparant celle-ci de la concession des Kessales et Concorde réunis; le but de ce travail dans l'esponde serait de prouver l'existence d'anciens travaux et de trouver l'origine de venues d'eau importantes;

Considérant qu'il se voit du rapport de l'Ingénieur des Mines et de l'avis de la Députation permanente que, dès janvier 1933, sur les conseils du délégué à l'Inspection des Mines qui avait constaté des suintements dans la taille inférieure du chantier n° 8, un trou de sonde fut foré sur le fond de ce chantier et ce trou donna une venue d'eau d'environ trois cents mètres cubes par vingt-quatre heures, sans pression, ce que la Société d'Ougrée-Marihaye signala à l'Administration des Mines;

Considérant que la dite administration fut ainsi amenée à vérifier que, par suite d'une erreur dans la position attribuée au puits Many, les travaux de Marihaye avaient pénétré dans l'esponde jusqu'à la limite et celle-ci

avait même été franchies par le front de la voie de roulage;

Que d'autre part les sondages effectués en janvier et février 1933 rencontrèrent des remblais et de vieux bois, ce qui porterait à penser que des travaux faits par les Kessales en 1876-1877 ont également entamé l'esponte, mais ceci est formellement contesté par la Société des Kessales;

Considérant que la vérification de la taille abandonnée depuis 1877 devant être trop difficile et coûteuse, Kessales a proposé et Marihaye a accepté de poursuivre tous les travaux contradictoirement et de contrôler ainsi la situation du chantier du siège Many vers les espontes, ce qui permettra d'effectuer dans les espontes une reconnaissance suffisante pour établir le départ des responsabilités;

Considérant que ces espontes sont déjà si entamées qu'il n'est pas possible de les reconstituer; mais, qu'en vue de sauvegarder la sécurité, le Charbonnage de Marihaye fermera, par des serremments, les trois bacnures reliant le chantier dont s'agit au puits Many, ce qui entraînerait pour lui l'abandon du charbon restant encore au voisinage de ce chantier;

Considérant que l'Ingénieur des Mines estime que cette solution est la meilleure et que rien ne s'oppose à ce travail dans les espontes; que telle est aussi l'opinion de la Députation permanente;

Considérant que l'autorisation demandée dérogera aux clauses du cahier des charges qui fait partie de l'acte de concession de Marihaye, d'où résulte que cette autorisation ne peut être accordée que par arrêté royal, sur rapport de l'Ingénieur des Mines suivi d'avis de la Députation permanente, et selon avis du Conseil des Mines;

qu'il est satisfait à toutes les conditions préalables à l'arrêté royal;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser les fins de la requête de la Société d'Ougrée-Marihaye, étant entendu que cette société fermera au préalable par des serremments les trois bacnures reliant le chantier n° 8 au puits Many.

Avis du 3 juillet 1934.

Mines. — Demande en communication de dossier. — Pouvoir discrétionnaire du Ministre. — Formes de la communication.

Le Ministre a un pouvoir discrétionnaire pour accueillir ou non une demande en communication de pièces d'un dossier de mines reposant au Ministère (Direction générale des Mines). Il doit s'assurer que l'impétrante a des droits à maintenir ou des intérêts légitimes à sauvegarder et que les pièces n'ont pas un caractère confidentiel.

Lorsqu'une partie a obtenu la communication, il convient de ne pas la refuser à son adverse partie.

La communication ne peut jamais avoir lieu que sous surveillance et sans déplacement.

LE CONSEIL DES MINES,

Va la dépêche du 29 juin 1934 de la Direction Générale des Mines écrivant au nom de M. le Ministre des Affaires Economiques;

Vu la requête de même date, adressée au dit Ministre par le Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Angleur-Athus;

Entendu le Président Joly en son rapport ainsi conçu:

La requête sur laquelle le Conseil est prié de donner son avis tend à ce que le Ministre autorise la Société Anonyme d'Angleur-Athus à « compulser le dossier » d'un arrêté royal du 20 mai 1931 par lequel la Société Métallurgique de Gorcy, à Gorcy (France), a été autorisée à céder sa concession de Mines de houille de Bonne-Veine, à Pâturages, à une société à constituer sous le nom de « Société du Charbonnage du Fief de Lambrechies » (l'avis du Conseil qui a précédé cet arrêté royal est du 16 mars 1931; il a été publié aux *Annales des Mines* de 1932, p. 654). Le dossier que vise la requête n'est plus au Conseil des Mines; il a été retourné au Ministère de l'Industrie en 1931, en même temps qu'y était adressé le dit avis du 16 mars 1931.

Pour justifier sa demande, la Société d'Angleur-Athus fait valoir qu'elle a en ce moment, du chef de sa division dite des « Charbonnages Belges » à Frameries, un litige avec la Société du Fief de Lambrechies; que ce litige, relatif à l'exploitation de la couche « Angleuse », pourrait lui valoir une indemnité de plusieurs millions à payer par sa voisine de concession, la Société du Fief de Lambrechies; or elle a appris que la dite Société se trouve dans une situation financière telle qu'elle se voit acculée à liquider et à se dissoudre.

Et alors la requérante, qui ne fait dans sa requête aucune mention de l'épouvantable catastrophe minière toute récente survenue au Fief de Lambrechies, s'étonne d'un si brusque retournement de situation financière, depuis l'arrêté du 20 mai 1931 où était rappelé l'avis favorable à la cession de concession émis le 10 décembre 1930 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, avis où était déclaré que la Société cessionnaire à constituer possèdera les facultés financières nécessaires à l'exploitation utile du Charbonnage.

Et puisque, fait valoir la requérante, cet examen des facultés financières est prescrit dans l'intérêt des tiers auxquels l'exploitation houillère porterait préjudice, les créanciers de la Société

cessionnaire et exploitante sont justifiés à demander « communication des éléments fournis relativement aux facultés financières, lors de la demande d'autorisation de cession ».

Nous ne trouvons point de loi qui ait réglé cette matière et ne pensons pas, le Conseil l'a déjà dit en 1896, pouvoir nous arrêter aux articles 846 et 847 du Code de procédure Civile qui ont réglé le compulsoir des actes civils; mais la jurisprudence du Conseil, bien qu'assez rare sur cette matière, a posé des principes qui peuvent nous servir de guides. Elle s'est exprimée notamment dans les quatre avis du 24 avril 1858, *Jur.*, III, 21, du 13 mars 1896, *Jur.*, VIII, 103, des 3 mars-7 avril 1916, *Jur.*, XI, 214, et du 22 février 1929, *Annales des Mines*, 1930, p. 1195.

Lors de l'avis d'avril 1858, il s'agissait d'obtenir communication de *pièces déterminées*, reposant au Gouvernement provincial, et le Conseil des Mines a admis que, une fois terminée l'instruction de la demande en concession, c'est au Gouverneur de la Province et non à la Députation permanente qu'il appartient d'apprécier, sauf recours au Ministre, si le demandeur en communication a suffisamment justifié d'un intérêt légitime, c'est-à-dire s'il a un intérêt à sauvegarder ou des droits à maintenir soit comme associé, soit comme propriétaire au-dessus de l'exploitation minière, soit comme proche voisin.

Il nous semble que, pour les dossiers reposant à la Direction générale, laquelle fait partie du Ministère, ainsi que l'a fait remarquer l'avis de 1916, le Ministre a le même pouvoir discrétionnaire (mais ici sans appel) que l'avis de 1858 reconnaît aux Gouverneurs des Provinces pour les dossiers reposant aux archives dont ces Gouverneurs ont la garde.

En fait, il nous paraît que, si la Société d'Angleur-Athus justifie de la vérité de ses allégations dans la mesure que pourra exiger le ministre, il conviendra de la considérer comme ayant intérêt légitime à obtenir communication des pièces relatives à la situation financière de la Société du Fief de Lambrechies, ce pour autant que ces pièces n'ayant pas un caractère strictement confidentiel, mais pareil caractère ne résulterait pas nécessairement de ce que leur communication pourrait nuire à l'adversaire en justice de la Société d'Angleur-Athus; ceci a été fort bien démontré dans le rapport du Conseiller De Greef qu'a fait sien l'avis du 13 mars 1896. Le Gouverneur (ici le Ministre) apprè-

ciera, estime ce rapport, s'il convient de ne pas répondre à la demande sans avoir consulté à ce sujet la partie adverse.

Notons qu'en 1858 et en 1896 et aussi lors de l'avis de 1916, la demande portait sur des pièces déterminées. Mais il peut fort bien ne pas être possible au requérant, qui ne connaît pas le dossier, de préciser quelle pièce il a intérêt à voir. Dans la requête actuelle, nous relevons une certaine contradiction : il s'agit d'abord de compulsor « le dossier », tandis que plus loin il s'agit des « éléments fournis relativement aux facultés financières » et nous pensons qu'*ainsi limitée*, la demande pourra être accueillie ; il conviendra toutefois que le Ministre fasse de chaque pièce un examen particulier, pour s'assurer que rien dans la pièce ne s'oppose à la communication, car le Conseil des Mines qui n'a plus vu ces pièces depuis 1931 ne saurait se souvenir de leur contenu, ni par conséquent se prononcer sur l'utilité et la convenance de la communication demandée.

Il va de soi que la communication ne peut se faire que *sans déplacement et sous surveillance*.

L'avis de 1929 a confirmé tous les principes ci-dessus exposés, notamment le *pouvoir discrétionnaire du Ministre* : les énumérations de cas où il y a lieu d'autoriser la communication ne sont qu'exemplatives, non limitatives. Le Conseil tient à ajouter ici qu'il conviendra, le cas échéant, de ne pas refuser à l'autre partie, si elle en fait la demande, la communication qu'aura obtenue l'auteur de la requête.

Adopte :

les termes et conclusions de ce rapport.

Avis du 31 juillet 1934.

Révocation de concession. — Procédure. — Jugement. — Acquiescement sous réserves.

Concessionnaires à l'étranger. — Notification régulière. — Conditions pour la chose jugée. — Voies extraordinaires de recours sans influence.

Défaut de comparution d'aliénés colloqués non-interdits. — Absence d'ouverture à requête civile.

Absence de signification au défaillant dans les six mois du jugement. — Pas de déchéance de l'action révocatoire.

I. Une concession de mines ne peut être révoquée que par un arrêté royal pris après qu'un jugement admettant la déchéance est passé en force de chose jugée.

Le jugement a force de chose jugée vis-à-vis des concessionnaires qui ont acquiescé au jugement. Il en est ainsi même si l'acquiescement n'a été donné que sous réserves quant aux frais d'instance. D'ailleurs on ne conçoit pas un acquiescement conditionnel.

II. Une notification régulière à des concessionnaires résidant à l'étranger fait courir les délais d'opposition et d'appel. Ceux-ci expirés, le jugement a force de chose jugée.

III. Il importerait peu que le jugement pût encore être attaqué par voie de requête civile ou autre voie extraordinaire. Du reste la requête civile n'est pas ouverte à des aliénés internés ou colloqués mais non interdits, qui ont été cités à leur domicile et n'ont pas été représentés devant le tribunal.

IV. Si un des concessionnaires est décédé, il faut rechercher ses héritiers et leur signifier le jugement.

Cette signification peut encore se faire après l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 156 du Code de procédure civile pour l'exécution des jugements par défaut faute de constituer avoué. Cet article est sans application aux procès en révocation de concession.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 12 juillet 1934;

Vu la lettre de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège du 13 juin 1934;

Vu les articles 68 à 71 des lois coordonnées sur les mines, les articles du Code de procédure civile relatifs à la matière, les titres X et XI du Code civil, la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés en ses articles 29 à 34 et celle du 28 décembre 1873 en son article XVI;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant qu'un jugement rendu le 11 mai 1932 par le tribunal de première instance de Namur a admis la déchéance de la concession de mines de houille de Chaudin dépendant des communes de Bonneville et de Sclayn;

Considérant que pour ce faire il a été nécessaire de citer un nombre considérable de défendeurs; que le jugement a été signifié à tous, à l'exception d'un seul qui était décédé;

Considérant que la grande majorité des défendeurs a acquiescé au jugement, soit purement et simplement, soit sous certaines réserves;

Considérant qu'un certain nombre de défendeurs se trouvant dans des conditions spéciales n'ont pas acquiescé au jugement;

Considérant que le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil sur diverses questions que sou-

lève la procédure suivie et sur les moyens de régulariser celle-ci, le cas échéant, afin que l'arrêté royal révoquant la concession puisse être pris;

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu d'examiner la situation de certains défendeurs et ce qui a été fait vis-à-vis d'eux;

1°) Considérant que, vis-à-vis des défendeurs qui ont acquiescé purement et simplement au jugement rendu le 11 mai 1932, celui-ci est passé en force de chose jugée;

Qu'il en est de même vis-à-vis des défendeurs qui ont acquiescé à ce jugement sous réserves; qu'en effet, comme le dit très justement M. le Procureur Général, un acquiescement conditionnel ne se conçoit pas, surtout lorsque les réserves faites ne visent pas le principe même du jugement, mais simplement certaines conséquences de celui-ci : en l'espèce le paiement des frais de l'action en déchéance;

2°) En ce qui concerne les défenderesses défailtantes Furnémont, Lucie, et Furnémont, Marie, religieuses, l'une en Amérique du Sud, l'autre en Angleterre;

Considérant qu'aux termes de la lettre de M. le Procureur Général, le jugement leur a été régulièrement signifié le 26 juillet 1932; que ces défenderesses ne seraient plus recevables à former opposition ni à se pourvoir en appel, que par conséquent, le jugement a acquis à leur égard aussi force de chose jugée;

3°) En ce qui concerne Libert, Jean-Joseph, interné à l'asile de Dave et Laffut, Hélène, colloquée à l'asile du Beau-Vallon, à St-Servais;

Considérant que ces défendeurs, régulièrement assignés à leur domicile, n'ont pas été représentés au procès, mais que le jugement dont s'agit, leur a été signifié; que d'après la lettre susvisée du 13 juin 1934, ce juge-

ment, quoique devenu définitif, pourrait être attaqué par requête civile et il serait *peut-être prudent* de pourvoir ces deux aliénés d'un administrateur provisoire qui, s'il était autorisé par le Président du Tribunal à représenter l'aliéné en justice, pourrait acquiescer au jugement;

Considérant que cette procédure n'est pas nécessaire, ni même à conseiller; que les lois minières (art. 30 de la loi du 5 juin 1911) n'exigent pas, pour l'arrêté royal de déchéance, que le jugement admettant celle-ci ne soit plus susceptible d'*aucun recours extraordinaire*, ni qu'il y ait été acquiescé; qu'il suffit que le jugement ait acquis force de chose jugée;

Considérant qu'un jugement à force de chose jugée dès qu'il ne peut plus être attaqué par aucune des voies *ordinaires* de recours, qui sont l'opposition et l'appel, voies qui, lorsqu'i y est recouru, suspendent l'exécution du jugement; (Voir Pandectes belges, v° Chose jugée en matière civile n° 81 et Dalloz v° Requête civile N°s 6 à 8);

Considérant que la requête civile figure dans le Code de procédure au livre IV « *Les voies extraordinaires* pour attaquer les jugements » et que l'article 497 de ce code refuse à cette requête tout effet suspensif de l'exécution, ce qui est aussi (sauf en matière de divorce) le cas pour les pourvois en Cassation, autre voie extraordinaire de recours (Voir Scheyven : « *Traité des Pourvois en Cassation* », Edition 1866, n° 87);

Considérant surabondamment que le cas des aliénés internés ou colloqués ne saurait donner lieu à requête civile (Dalloz v° Requête civile, n° 157);

Que les dispositions du Code relatives à celle-ci doivent, vu son caractère extraordinaire, être interprétées restrictivement et que l'article 481 du Code n'accorde celle-ci, pour non-représentation régulière qu'à l'Etat,

etc., et aux mineurs, non à l'aliéné qui n'est pas interdit (Dalloz, v° Requête civile, n° 157);

Considérant que l'incapacité d'un interné ou colloqué, non interdit, n'est nullement semblable à celle d'un mineur ou d'un interdit, qu'il peut mais ne doit pas toujours être pourvu d'un administrateur provisoire dont les pouvoirs, au surplus, diffèrent de ceux du tuteur qui *doit* être donné à l'interdit, comme au mineur; que l'internement ou la collocation, à la différence de l'interdiction, ne reçoit aucune publicité (Voir les lois de 1850 et 1873 ci-dessus visées, et l'arrêté royal du 25 janvier 1874. Voir aussi Arntz : Cours de droit civil, Tome I, Appendice au titre XI);

D'où la conséquence que le demandeur en déchéance a pu régulièrement faire assigner, à personne ou à domicile, ces défendeurs dont il ignorait l'état, et ne pas les faire pourvoir d'un administrateur provisoire;

Que l'on ne concevrait pas la nomination d'un administrateur pour représenter l'aliéné dans un procès déjà terminé;

Considérant enfin que, s'il y avait ouverture à requête civile et si cela rendait actuellement possible la procédure suggérée dans la lettre de M. le Procureur Général, cette procédure risquerait fort de ne pas aboutir à l'acquiescement désiré, mais plutôt à l'exercice de la requête civile, car l'administrateur provisoire, qui, **une fois nommé**, n'aurait à consulter, pour l'exercice de son mandat, que le souci de sa propre responsabilité et le **soin des intérêts** de l'aliéné, pourrait bien être amené à considérer qu'un acquiescement, qui est à certains égards une renonciation, risque toujours d'être compromettant pour le mandataire qui l'a consenti mais qu'au contraire, par la requête civile, il y a chance de faire relever l'aliéné

de la condamnation aux frais qu'il a subie (voir l'art. 501 du Code de procédure);

4°) Considérant que le défendeur Léon Defosse est décédé; que la signification du jugement n'a pu lui être faite et que, par conséquent, vis-à-vis de ce défendeur le jugement n'est pas définitif; que pour régulariser la procédure il y a lieu de rechercher ses héritiers ou ayant droit et de leur faire signifier le jugement, puis d'attendre l'expiration du délai d'appel, à moins d'avoir obtenu leur acquiescement;

5°) Sur la disposition de l'art. 156 du Code de procédure civile relative au délai dans lequel doivent, à peine d'être réputés non avenus, être exécutés les jugements par défaut contre les parties qui n'ont pas constitué avoué;

Considérant que l'exécution d'un jugement de déchéance d'une concession minière est accomplie par le fait même que l'opposition ou l'appel ne sont plus recevables ce qui est le cas dans l'espèce actuelle; qu'en effet ce jugement n'est qu'une déclaration sollicitée du tribunal, pour constater que la procédure prescrite par les articles 70 et suivants des lois coordonnées sur les mines a été observée et que les défendeurs, se trouvaient dans les cas prévus par les articles 68 et 69 des mêmes lois;

Que c'est au pouvoir royal, qui a accordé la concession, qu'il appartient de la révoquer, lorsqu'il est constaté que les conditions légalement requises pour cela se trouvent réunies; que ce jugement n'est donc en réalité qu'un avis permettant au Roi de prononcer la déchéance par un arrêté royal; qu'en conséquence le délai de six mois fixé par l'article 156 du Code de procédure civile, pour l'exécution des jugements, ne peut recevoir son application dans une action en déchéance d'une conces-

sion minière, le but de l'action en justice étant obtenu lorsque le jugement a reconnu qu'il y a lieu à déchéance; que vouloir appliquer en pareil cas l'article 156 conduirait, en cas de multiplicité de défendeurs, à devoir recommencer, même plusieurs fois, la procédure; que ce serait porter au pouvoir accordé au Roi en la matière une atteinte qui n'a pu entrer dans les vues du législateur de 1911;

Est d'avis :

1°) Que le jugement du 11 mai 1932, du tribunal de première instance de Namur, est définitif et a acquis force de chose jugée contre tous les défendeurs qui ont acquiescé à ce jugement soit purement et simplement, soit sous réserves;

2°) Qu'il en est de même vis-à-vis des défenderesses Furnémont, Lucie, et Furnémont, Marie, religieuses, à qui le jugement a été régulièrement signifié le 26 juillet 1932;

3°) Qu'en ce qui concerne Libert, Joseph, et Laffut, Hélène, aliénés et interné ou colloquée, la procédure est régulière, le jugement est définitif, il n'y a pas lieu à nomination d'un administrateur provisoire pour y acquiescer;

4°) Qu'il y a lieu de rechercher les héritiers ou ayants droit du défendeur Léon Defosse, et de leur faire signifier le jugement de déchéance;

5°) Qu'enfin, la disposition finale de l'article 156 du Code de procédure civile n'est pas applicable à un jugement de déchéance d'une concession de Mines.